

# Mémorial

# Großherzogtums Luxemburg.

# Memorial

## Grand-Duché de Luxembourg.

Mercredi, 31 décembre 1930.

M 64.

Mittwoch, 31. Dezember 1930.

Arrêté du 24 décembre 1930, portant modification de diverses taxes postales du service international.

Le Directeur général des finances,

Vu l'art. 2 de la loi du 27 juin 1930, portant approbation des actes signés au Congrès postal universel de Londres le 28 juin 1929, ainsi que les conventions particulières conclues avec la Belgique et le Congo Belge au sujet de l'adoption de taxes

Revu son arrêté du 28 juin 1930, portant fixation de diverses taxes postales du service international;

Sur les propositions de M. le Directeur de l'administration des Postes et des Télégraphes :

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

#### Arrête:

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1931 les tarits prévus par l.'arrêté du 28 juin 1930 pour les correspondances postales à destination de la Belgique et du Congo Belge sont modifiées comme suit :

Lettres à destination de Belgique: jusqu'à 20 gr. 0,75 fr.; par 50 gr. en plus 0,40 fr. Lettres à destination du Congo Belge: jusqu'à 20 gr. 1,25 fr.; par 20 gr. en plus 0,75 fr.

Minimum des papiers d'affaires à destination du Congo Belge 1,25 fr.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 24 décembre 1930.

Le Directeur général des finances, P. Dupong.

Beichluß vom 24. Dezember 1930, wodurch verichiedene Boftgebühren im Bertehr mit dem Ausland abgeändert werden.

Der General-Direktor der Finanzen,

Nach Einsicht des Art. 2 des Gesetzes vom 27. Juni 1930, wodurch die auf dem Weltpostkongreß von London am 28. Juni 1929 unterzeichneten Affen genehmigt worden find, fowie der mit Belgien und Belgisch=Rongo getroffenen Spezialabkommen betreffend Annahme ermäßigter Gebühren;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 28. Juni 1930, durch welchen verschiedene Postgebühren des internationalen Dienstes festgesett worden sind;

Auf den Borichlag des Brn. Direktors der Poftund Telegraphenverwaltung;

Nach Beratung der Regierung im Konseil;

#### Beschließt :

Art. 1. Bom 1. Januar 1931 ab sind die durch Beschluß vom 28. Juni 1930 für die Postkorrespondenzgegenstande nach Belgien und Belgisch-Rongo festgesetten Gebühren folgendermaßen abgeandert:

Briefe fur Belgien : Bis 20 Gr. 0,75 Fr.; für je 50 Gr. mehr 0,40 Fi. Briefe für Belgisch-Rongo: Bis 20 Gr. 1,25 Fr.;

für je 20 Gr. mehr 0,75 Fr. Minimum der Geschäftspapiere fur Belgisch-Rongo 1,25 Fr.

Art. 2. Dieser Beschluß foll im "Memorial" ver= öffentlicht werben.

Luxemburg, den 24. Dezember 1930.

Der General-Direttor der Finangen,

B. Dupong.



Arrêté du 23 décembre 1930, concernant le service de la monte des étalons admis pour 1931.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 septembre 1922, concernant l'amélioration de la race chevaline :

Vu les arrêtés des 1<sup>ex</sup> juillet et 4 novembre 1930, concernant l'examen des étalons destinés à la monte pendant l'année 1931;

Vu le registre d'inscription des étalons examinés et admis pour la monte pendant l'année 1931 par la commission d'expertise;

Sur la proposition de la commission d'expertise des étalons;

#### Arrête:

- Art. 1er. Le nombre, l'emplacement et le ressort des stations d'étalons pour le service de la monte en 1931 sont fixés d'après les indications du tableau annexé contenant les noms des propriétaires des étalons admis pour la saillie des juments d'autrui pendant 1931, ainsi que les renseignements portés au registre tenu par la commission chargée de les examiner.
- Art. 2. Les étalons séjourneront les samedi, dimanche et lundi de chaque semaine à la station leur assignée. Pour les localités rattachées à la station principale, le service de la saillie pourra se faire après entente entre l'étalonnier et les détenteurs de iuments.
- Art. 3. Le présent arrêté, ainsi que le tableau annexé, seront publiés au *Mémorial* et affichés dans toutes les communes du Grand-Duché. Un exemplaire sera transmis à chaque station de gendarmerie.

Luxembourg, le 23 décembre 1930.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Jos. Bech. Befchluf vom 23. Dezember 1930, betreffend den Beschäldienft der für 1931 angeforten Bengfte.

Der Staatsminister, Brasident der Regierung,

Nach Einsicht des Großt. Beschlusses vom 8. September 1922, über die Beredelung ber Pferderasse;

Nach Einsicht der Beschlüsse vom 1. Juli und 4. November 1930, betreffend die Untersuchung der für das Jahr 1931 zur Beschälung bestimmten Sengste;

Rach Einsicht des Registers der Hengste, welche von der Schautommission untersucht und zur Beschähung während 1931 ongefört worden sind;

Auf den Antrag ber Schaufommiffion.

#### Beschließt:

- Art. 1. Die Zahl, der Ort und der Bezirk der Sengstestationen für den Beschäldienst während 1931 werden nach Maßgabe der Angaben der nachstehenden Liste, welche die Namen der Eigentümer der für 1931 zur Beschälung fremder Stuten angekörten Hengste enthält, und auf Grund der in dem von der Körungstommission geführten Register enthaltenen Aufschlüsse seitgesetzt.
- Art. 2. Samstag, Sonntags und Montags einer jeden Woche mussen die Hengste auf dem ihnen zuge-wiesenen Stationsort verbleiben. Für die übrigen Ortschaften der Stationsbezirkes kann der Beschälbienst durch Bereinbarung zwischen Hengstehalter und Stutenbesitzer geregelt werden.
- Art. 3. Dieser Beschluß wird nebst der begefügten Liste im "Memorial" veröffentlicht und in allen Gemeinden des Großherzogtums öffentlich angesschlagen. Ein Exemplar wird jeder Gendarmertesstation zugestellt.

Lutemburg, den 23. Dezember 1930.

Der Staatimnister, Prasident der Regierung,

Joj. Bed).

No c orcre	Proprielanc ou détentem de l'étalon	Age — Ans	Signalement de l'étalon	Designation de la station et des localites ou l'ételon peut être employé à la monte				
1	Syndicat d'élevage de Grosbous	5 <del>1</del>	Belge, alezan, quelques poils en tête.	Grosbous, localités des com- munes de Grosbous, Wahl, Bettborn et les sections d'Everlange et de Schandel de la commune d'Useldange, au service des membres.				
2	Kass Jos., cultivateur à Mertzig.	6	Indigène, rouan sans marques.	Mertzig, localités des com- munes de Mertzig, Vichten, Heiderscheid et Feulen.				
3	<i>Decker</i> Henri, cultivateur à Hovelange.	7	Belge, alezan foncé, liste terminée par du ladre.	Horelange, localités des com- munes de Beckerich, Saeul, Useldange, Tüntingen et Redange.				
4	Ries Guill., cultivateur à Schweich.	10	Belge, bai, étroite liste prolongée jus- qu'entre naseaux, boit dans son blanc des deux lèvres, petite balzane pos- térieure droite.	munes de Beckerich, Re-				
5	Majerus Nic., cultivateur à Ospern.	4	Indigène, alezan, étoile en tête.	Ospern, localités des com- munes de Redange, Fol- schette et Arsdorf.				
6	Hilbert Alph., cultivateur à Colpach.	3	Indigène, bai, étroite liste interrompue, trois balzanes dont une aptérieure droite.	Colpach, localités des com- munes d'Ell, Perlé, Hostert et Bigonville.				
7	Syndicat d'élevage de Diekirch.	10	Belge, bai, étoile, pelote lèvre supé- rieure.	Brucherhof, localités des com- munes de Diekirch et Erms- dorf.				
8	Mathey Camille, cultivateur à Stegen.	8	Belge, alezan, étroite liste prolongée jusqu'entre naseaux.	Stegen, localités des communes de Ermsdorf, Diekirch, Bas- tendorf, Nommern, Ettel- bruck, Erpeldange et Fouhren.				
9	Pletschette Jos., cultivateur à Rodeschhof.	15	Belge, rouan, quelques poils en tête, trace de balzane postérieure gauche.	Rodeschhof, localités des com- munes de Consdorf et de Mompach.				



10	<i>Neu</i> Henri, cultivateur à Kitze- bour.	7	Belge, rouan, en tête, trace de balzanes antérieures, balzanes postérieures.	Kitzebour, localités des com- munes de Medernach, Hef- fingen, Waldbillig, Beaufort et Larochette.
11	Majerus Hubert, cultivateur à Derenbach.	4	Belge, bai, étoile, boit dans son blanc de la lèvre supérieure, deux balzanes postérieures.	Derenbach, localités des com- munes d'Oberwampach, Bœvange, Asselborn et Trois- vierges.
12	Delaporte Jos., cultivateur à Weiler.	3	Belge alezan, liste prolongée jusqu'en- tre naseaux balzane postérieure gauche.	Weiler, localités des com- munes de Hachiville, Trois- vierges, Weiswampach et Bœvange.
13	Majerus Hubert, cultivateur à Derenbach.	6	Indigène, aubère, liste prolongée jus- qu'entre naseaux, deux balzanes pos- térieures tisonné fesse gauche.	Derenbach, canton de Wiltz sauf la commune de Heider- scheid ainsi que les locali- tés des communes de Bour- scheid, Hosingen, Hoscheid et Consthum.
14	Le même.	8	Belge, alezan brûlé, étoile pelote lèvre supérieure, crinière blanche.	Derenbach, canton de Wiltz à l'exception de la commune de Heiderscheid, ainsi que les localités des communes de Bourscheid, Hosingen, Hoscheid et Consthum.
15	Delaporte et Majerus, cultiva- teurs à Weiler et Derenbach.	5	Belge alezan, large liste prolongée jus- qu'entre naseaux boit dans son blanc des deux lèvres.	Derenbach, localités des com- munes de Oberwampach, Bœvange, Asselborn, Trois- vierges, Weiswampach, Hei- nerscheid et Clervaux.
16	<i>Hansen</i> Jean, cultivateur à Hivange.	7	Belge, bai clair, petite étoile, petite balzane postérieure gauche.	Hivange, localités des com- munes de Garnich, Clémen- cy, Dippach et Bascharage.
17	Werner Pierre, cultivateur à Leudelange.	8	Belge, alezan, large liste terminée par du ladre, buvant dans son blanc des deux lèvres, balzane postérieure gauche.	Leudelange, localités des com- munes de Leudelange, Ber- trange, Strassen et Reckange- sMess.
18	Baron de Tornaco, propriéaire à Sanem.	5	Belge, bai sans marques.	Château de Sanem, localités des communes de Sanem, Bas- charage,Pétange, Differdange et Reckange-sMess.



		_		ومرزد فيتناه والمراجعين والمناط
19	Syndicat d'élevage du Roeser- thal.	5	Belge, alezan foncé, belle face, deux balzanes postérieures.	Crauthem, localités des com- munes de Rœser, Hespe- range, Weiler-la-Tour et Contern.
20	Syndicat d'élevage de Mersch.	6	Belge, hai, quelques poils.	Berschbach, localités des com- munes de Mersch, Bævange- sAtt., Bissen, Fischbach, Colmar, Lintgen, Lorentz- weiler et la section de Cruch- ten de la commune de Nom- mern.
21	Schumacher Jean, cultivateur à Gœtzange.	10	Belge, alezan foncé, liste prolongée jus- qu'entre naseaux, boit dans son blanc de la lèvre inférieure, balzane postérieure gauche, traces de balzane postérieure droite interne.	munes de Kærich, Hob- scheid, Septfontaines et
22	Schumacher J., cultivateur à Gœtzange.	3	Belge aubère, belle face.	Goetzange, localités des com- munes de Kærich, Hob- scheid, Steinfort et Sept- fontaines.
23	Nettgen Mathias, cultivateur à Imbringen.	14	Belge, alezan brûlé, large liste prolongée jusqu'entre naseaux, traces de bal- zanes postérieures, tisonné fesse gauche.	Imbringen, localités des com- munes de Junglinster, Ro- denbour, Schüttrange, Nie- deranven et Lenningen.
24	Kaufmann Cam., cultivateur à Bergem.	12	Belge, alezan, liste prolongée jusqu'entre naseaux, ladre, boit dans son blanc de la lèvre inférieure.	Bergem, localités de la com- mune de Mondercange.
25	<i>Heme</i> s Jean, cultivateur à Neumaxmühle.	6	Belge, alezan foncé, large liste prolongée jusqu'entre naseaux, boit dans son blanc des deux lèvres, trois balzanes dont une antérieure droite.	communes de Mamer et de
26	Laux Jules, cultivateur à Kayl.	13	Belge, bai, en tête, principe de balzane postérieure droite.	Kzyl, localités de la commune de Kayl.
27	Majereus Hubert, cultivateur à Derenbach.	6	Belge, rouan, quelques poils en tête.	Localités des communes de Frisange, Dalheim, Schut- trange, Betzdorf, Biver, Waldbredimus, Manternach, Burmerange et Lenningen



## Arrêté du 29 décembre 1930, concernant la police sanitaire du bétail.

#### Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Attendo que la fièvre aphteuse a fait son apparition dans plusieurs localités belges du rayon-frontière:

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police samtaire du bétail;

Vu les alinéas a, b, c, d de l'art. 77 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi;

#### Arrête :

- Art. 1°. Une zone d'observation, régie par les dispositions de l'art. 77, alinéas a, b, c, d de l'arrêté précité du 14 juillet 1913, est formée par les communes de Perlé et de Bigonville.
- Art. 2. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.
- Art. 3. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 29 décembre 1930.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Jos. Bech.

## Arrêté du 30 décembre 1930, concernant la police sanitaire du bétail.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition à Esch-s.-Alz et à Schifflange, et qu'il y a ur gence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail ;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté ministériei du 14 juillet 1613, concernant l'exécution de cette loi;

#### Arrête :

Art. 1er. L'interdit est prononcé sur les communes d'Esch-s.-Alz. et Schifflange.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913 trouveront leur application pour ces communes.

#### Befchluft vom 29. Dezember 1930, die Biehfeuchenpolizei betreffend.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

In Anbetracht, daß die Mauls und Klauenseuche in mehreren belgischen Ortschaften des Grenzbezirks ausgebrochen ist;

Rach Einsicht des Geseles vom 29. Juli 1912, über die Biehsendenpolizei;

Nach Einsicht der Absähe a, b, c und d des Art. 77 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913, betreffs Ausfügrung dieses Gesehes.

#### Beschließt :

- Art. 1. Ein Beobachtungsgebiet, das den Bestimmungen des Art. 77, Abs. a, b, c und d obenerwähnten Beschlusses vom 14. Juli 1913 unterliegt, wird durch die Gemeinden Perl und Bondorf gebildet.
- Art. 2. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschliß werden mit den durch Großt. Beschliß vom 26. Juni 1913 in Ausführung des Gesehes vom 29. Juli 1912, vorgesehenen Strasen geahndet.
- Art. 3. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Beröffentlichung im "Memorial" in Kraft.

Lutemburg, den 29. Dezember 1930.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

Jof. Bed.

#### Beschluß vom 30. Dezember 1930, die Biehseuchenpolizei betreffend.

Der Staatsminifier, Präsident der Regierung,

In Anbetracht, daß die Mauls und Klauenseuche in Esch a. d. Alz. und Schifflingen ausgebrochen und es dringend geboten ist, die nötigen Mahnahmen zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Rach Einsicht des Gesehes nom 29. Juli 1912, über die Biehseuchenpolizei;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913, betressend Ausführung dieses Gesets:

#### Beschlieft :

Art. 1. Die Sperre ift über die Gemeinden Esch a. d. M3. und Schifflingen verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913 finden auf diese Gemeinden Anwendung.



- Art. 2. Une première zone d'observation est formée par la commune de Kayl. Cette zone est réglée par les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 de l'arrêté précité.
- Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail.
- Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 décembre 1930.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Jos. Bech. Art. 2. Das engere Beobachtungsgebiet umfaht die Gemeinden Kanl. Hier finden die Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 vorerwähnten Beschlusses Anwendung.

Art. 3. Juwiderhandlungen gegen diesen Beschluk werden mit den durch Grohk. Beschluk vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesehes vom 29. Juli 1912, vorgesehenen Strafen geahndet.

Art. 4. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Beröffentlichung im "Memorial" in Kraft.

Luxemburg, ben 30. Dezember 1930.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung, Jos. Bech.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté du 19 décembre 1930, l'association syndicale pour la construction d'un chemin d'exploitation aux lieux dits : « Auf der Kuhdrenk ». Mescherwies » « etc. à Trintange, dans la commune de Waldbredimus, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Waldbredimus.

Cour permanente de iustice internationale. — Il résulte de communications du Secrétaire général de la Société des Nations que le Japon a déposé au Secrétariat, le 14 novembre 1930, les instruments de ratifications sur le Protocole concernant la révision du Statut de la Gour permanente de Justice internationale, fait à Genève, le 14 septembre 1929, et

le Protocole concernant l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, fait à Genève, le 14 septembre 1929.

Ce dernier Protocole a été ratifié également par la République de Cuba qui en a déposé l'instrument de ratification au Secrétariat de la Société des Nations à la date du 26 novembre 1930.

La Yougoslavie a déposé le 24 novembre au Secrétariat de la Société des Nations l'instrument de ratification de la Déclaration d'adhésion du Royaume de Yougoslavie à la Disposition facultative prévue au Protocole de signature concernant le Statut de la Cour permanente de Justice internationale (Genève, le 16 décembre 1920). — 16 décembre 1930.

Convention commerciale de Genève du 24 mars 1930. — La Convention commerciale et Protocole signés à Genève, le 24 mars 1930, ont été ratifiés par la Finlande et l'Italie. Les instruments de ratification ont été déposés au Secrétariat de la Société des Nations le 31 octobre resp. le 26 novembre 1930 — 16 décembre 1930.

Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. — L'Italie a déposé au Secrétariat de la Société des Nations, le 12 novembre 1930, l'instrument de ratification par S. M. le Roi d'Italie sur la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à Genève, le 26 septembre 1927. — 16 décembre 1930.

Convention internationale de l'Opium. — D'après une communication du Secrétaire général de la Societé des Nations, la Colombie a adhéré à la Convention internationale de l'Opium et Protocole, signés à Genève, le 19 février 1925 (Deuxième Conférence de l'Opium). — Gette adhésion a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations, le 3 décembre 1930. — 16 décembre 1930.



Conventions internationales du Travail. -- La Roumanie a ratifié les conventions suivantes :

- 1º Gonvention concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage;
- 2º Convention concernant le placement des marins :
- adoptées par la Conférence internationale du Travoil à Gènes (15 juin-10 juillet 1920);
  - 3º Convention concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture.
- 4º Convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles : adoptées par la Conférence internationale du Travail à Genève (25 octobre-19 novembre 1921). Ces ratifications officielles ont été enregistrées par le Sociétariat de la Société des Nations, le 10 novembre 1930.

Le Japon a ratifié la Convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs, adoptée par la Conférence internationale du Travail à Genève (25 octobre-19 novembre 1921). La ratification en question qui a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations le 4 décembre 1930, ne s'étend pas à la Corée, à Formose, à Karafuto, au territoire à bail du Kwantung ni aux îles de la mer du Sud sous mandat japonais. — 16 décembre 1930.

Avis. — Postes et Télégraphes. — A partir du 1er janvier 1931 le tarif des échanges téléphoniques belgo-luxembourgeois sera le suivant :

Relations frontières: jusqu'à 15 km 1,75 fr.; de 16 à 30 km. 2,25 fr.

renseignements ainsi que la surtaxe applicable aux communications fortuites à heure fixe sera de 2 francs.

Les taxes sont fixées par unités de trois minutes d'une conversation ordinaire et s'entendent en francs luxembourgeois. — 23 décembre 1930.

Avis. — Douanes. — Par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1930, démission honorable de ses fonctions a été accordée, pour cause d'infirmités, au receveur des douanes de IIIe classe Jean *Poeker* d'Echternach, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension. — 24 décembre 1930.

Avis. — Commission des pensions. — Par arrêté grand-ducal du 27 décembre 1930, la commission des pensions a été formée comme suit pour l'année 1931 :

1º pour l'ordre judiciaire : MM. Léon Schaack et Fr. Gillissen, conseillers à la Cour supérieure de justice, membres effectifs ; Joseph Kolbach et Constant Alzin, juges au tribunal d'arrondissement à Luxembourg, membres suppléants ;

2º pour l'ordre administratif : 1º lorsque le fonctionnaire à mettre à la retraite appartient à l'administration des douanes : MM. J. P. Hartmann, inspecteur des douanes, membre effectif ; Alb. Ziegler von Ziegleck, inspecteur des douanes, membre suppléant ;

2º pour le corps de la gendarmerie et des volontaires : MM. Edm. Miller, capitaine honoraire, membre effectif ; Mich. Franck, capitaine, membre suppléant ;

3º dans tous les autres cas : MM. Jos. Wagner, inspecteur des contributions, membre effectif ; Nic. Braunshausen, professeur, membre suppléant. — 29 décembre 1930.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 20 novembre 1930, le conseil communal de Hesperange a modifié le règlement sur la conduite d'eau des localités de Hesperange, Altzingen et Fentange. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 27 décembre 1930.



Avis. — Convention sur la circulation automobile. — Il résulte d'une communication du Ministère des Affaires étrangères à Paris que la Tchécoslovaquie, la Lithuanie et la Suisse ont ratifié la Convention internationale relative à la circulation automobile du 24 avril 1926 (Mémorial 1929, p. 108 ss.).

Cette convention entrera en vigueur: pour la Tchécoslovaquie, le 18 septembre 1930, la Lithuanie, le 20 octobre 1930, la Suisse, le 21 octobre 1930.

Le Gouvernement Tchécoslovaque et le Conseil fédéral Suisse ont dénoncé, à la même occasion, la Convention du 11 octobre 1909. — 24 décembre 1930.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 5 au 17 février 1930, dans la commune de Lenningen, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation dans les vignes, au lieu dit : « In Dizesang » à Lenningen.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Lenningen à partir du 5 février prochain.

M. J. P. Mathes, membre de la Chambie d'agriculture à Wormeldange, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 19 février prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Lenningen. — 24 décembre 1930.

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de M. le Directeur général de la prévoyance sociale, en date du 29 décembre 1930, les modifications apportées aux art. 21, 22, 24 et 26 des statuts de la caisse régionale de maladie de Luxembourg, par l'assemblée générale du 19 octobre 1930, ont été approuvées.

#### Texte des modifications:

Art. 21, Abs. 2. — Die Kasse gewahrt den pflichtversicherten Mitgliedern: eine Erhöhung des in Art. 19, Ziff. 2, vorgesehenen Stillgeldes auf die Hälfte des Wochengeldes.

Art. 22. - Die Kasse gewahrt den Familienangehörigen:

- 1. chirurgische Behandlung;
- 2. Bei Operationen: Krankenhauspflege in dritter Klasse, wobei der Versicherte in jedem Falle 20% der Pflegekosten aus eignen Mitteln zu tragen hat;
- 3. freie Arzt- und Hebammenhilfe bei der Entbindung und im Zusammenhang damit stehenden Komplikationen, bezw. kostenlose Entbindung bei freier Verpslegung in der staatlichen Entbindungsanstalt (Maternité);
- 4. ein Sterbegeld in Höhe von 2/3 beim Tode der Ehefrau, von ½ beim Tode eines jeden Kindes desjenigen Sterbegeldes, auf das der Versicherte Anspruch hat.

Die Mehrleistungen des Art. 21 und die unter 4 des Art. 22 autgeführten Mehrleistungen treten mit dem 1. Januar 1931, die sub 1, 2, und 3 erwähnten Mehrleistungen ab 1. April 1931 in Kraft.

Die Mehrleistungen gelten vorläufig bis zum 31. Dezember 1931.

- Art. 24, Abs. 1. Um Anspruch auf Mehrleistungen zu haben, muß der Versicherte bei Eintreten des Versicherungsfalles, seit mindestens sechs Monaten bei der Kasse versichert sein.
- Art. 26. Der Anspruch auf Leistungen für Familienangehörige beginnt und endigt mit den Anspruch der Versicherten auf Mehrleistungen.

Den nicht versicherten Witwen der Versicherten jedoch verbleibt das Recht auf die in Art. 22, Nr. 3, vorgesehenen Leistungen, wenn die Entbindung innerhalb 9 Monaten nach dem Tode des Versicherten erfolgt.

— 29 décembre 1930.



Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de M. le Directeur général de la prévoyance sociale, en date du 29 décembre 1930, les modifications apportées aux art. 21, 22 et 49 des statuts de la caisse régionale de maladie de Grevenmacher, par décision de l'assemblée générale du 2 décembre 1930, ont été approuvées.

#### Texte des modifications:

- Art. 21. Die Kasse gewährt an Mehrleistungen für die Versicherten:
- 1. Zahnbehandlung, und zwar:
  - a) für Zahnplomben, pro Zahn 20 Fr.;
  - b) für Ersatzzähne, pro Zahn 20 Fr., bis zum Höchstbetrage von 200 Fr.
- 2. bei Krankenhauspflege eines Versicherten: den Angehörigen, die derselbe bisher von seinem Arbeitsverdienste ganz oder großenteils unterhalten hat, ein Hausgeld in Höhe des vollen Krankengeldes.
  - Art. 22. Die Kasse gewährt an Mehrleistungen für die Familienangehörigen:
- 1. bei einer klinischen Operation der Ehefrau eines Versicherten, auf Grund einer Bescheinigung der Notwendigkeit der Operation durch den Kontrollarzt, 50% des vom Kontrollarzt nach Rechnungsprüfung festgesetzten Betrages der Behandlungskosten, höchstens aber 600 Fr.;
- 2. beim Tode des Ehegatten des Versicherten zwei Drittel, beimTode eines Kindes die Hälfte des Versicherten-Sterbegeldes.
- Art. 49. Die Vertreter in Ausschuß und Vorstand verwalten ihr Amt unentgeltlich und als Ehrenamt; sie haben nur Anspruch auf Erstattung ihrer wirklichen Auslagen für Reisekosten; den Vertretern der Versicherten wird außerdem der wirkliche Lohnausfall vergütet und für Zeitverlust eine Entschädigung von 4 Fr. für die angefangene oder vollendete Sitzungsstunde gezahlt.

Für die Dauer der Verwaltung der provisorisch geschlossenen Bezirkskrankenkasse Echternach durch die Organe der Bezirkskrankenkasse Grevenmacher, erhalten die Versichertenvertreter für Reisen nach Echternach eine Pauschalentschädigung von 50 Fr. pro Reise. — 29 décembre 1930.

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de M. le Directeur général de la prévoyance sociale, en date du 29 décembre 1930, les modifications apportées aux art. 19 et 20 des statuts de la caisse industrielle de maladie des Chemins de fer Prince Henri, par décision de l'assemblée générale du 2 décembre 1930, ont été approuvées.

#### Texte des modifications :

- Art. 19. La caisse assure à ses affiliés comme prestations supplémentaires :
- 6º aux assurées-femmes en cas d'accouchement un secours forfaitaire de 200 fr.
- Art. 20. La caisse assure aux membres de la famille des assurés :
- a) en cas d'accouchement de la femme d'un assuré, un secours forfaitaire de 200 fr .;
- b) une indemnité funéraire etc. 29 décembre 1930.
- Avis. Assurance-maladie. Par arrêté de M. le Directeur général de la prévoyance sociale, en date du 29 décembre 1930, les modifications apportées aux art. 18, chiffre 1 et art. 19, chiffre 2 et 10 des statuts de la caisse industrielle de maladie de l'Arbed, Minières, à Esch-s.-Alz., par décision de l'assemblée générale du 5 décembre 1930, ont été approuvées.

#### Texte des modifications:

- Art. 18. An Mehrleistungen gewährt die Kasse für die Versicherten:
- Ziff. 1: Zahnärztliche Behandlung und zwar einen Zuschuß von 18 Franken pro Zahnplombe und pro Ersatzzahn.
  - Art. 19. An Mehrleistungen gewährt die Kasse für die Familienangehörigen:



Ziff. 2. — Zahnarztliche Behandlung durch Ruckvergütung von je 15 Fr. pro Zahnextration, Zahnplombe und Ersatzzahn.

Ziff. 10 (Zusatz). — Einen einmaligen Entbindungsbeitrag von Fr. 150 (une somme forfartaire pour frais d'accouchements) — fur die nicht versicherten Ehefrauen der Mitglieder, wofern diese zur Zeit der Niederkunft eine sechsmonatige Mitgliedschaft bei der Kasse nachweisen oder binnen der letzten 12 Monate wahrend mindestens 6 Monaten auf entsprechende Mehrleistungen bei einer anderen Kasse Anspruch hatten. Die Mehrleistungen treten mit dem 1. Januar 1931 in Kraft. — 29 décembre 1930.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté du 24 décembre 1930, l'association syndicale pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit : « In dem Baul » à Berdorf, dans la commune de Berdorf, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Berdorf. — 24 décembre 1930.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Jean-Nicolas Geib à Luxembourg, en date du 22 décembre 1930, qu'il a été donné mainlevée pure et simple de l'opposition formulée par son exploit du 17 janvier 1930 au paiement du capital et des intérêts d'une obligation de l'emprunt grand-ducal 4½% 1919, Lit. C à 1.000 fr. n° 35019.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891, concernant la peite de titres au porteur. — 23 décembre 1930.

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livret. — A la date du 24 décembre 1930, le livret nº 283470 a été déclaré perdu.

Le porteur du dit livret est invité à le présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Gaisse d'Epargne et à faire valoir ses droits.

Faute pour le porteur de ce saire dans le dit délai, le livret en question sera déclaré annulé et remplacé par un nouveau.

— Annulation de livret perdu. — Par décision de M. le Directeur général des finances en date du 20 décembre 1930, les livrets nº 1880, 11696, 135809 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 24 décembre 1930.

Avis. — Contributions et cadastre. — Par arrêté grand-ducal du 30 décembre 1930, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. Alexandre Roth, géomètre du cadastre à Diekirch, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension.

Le titre de géomètre honoraire du cadastre a été conféré à M. Roth. — 30 décembre 1930.

Avis. — Téléphones. — A partir du 1er janvier 1931 un échange téléphonique est admis entre le Luxembourg et les bureaux suivants de la *Pologne*: Warszawa, Bielsko, Bydgoszcz, Katowice, Krakow, Lwow, Lodz, Poznan et Wilno.

La taxe sera fixée à 9,30 fr.-or pour toutes les destinations.

Les taxes sont fixées par unités de trois minutes d'une communication ordinaire. Le taux de perception des taxes en monnaie luxembourgeoise est fixé périodiquement par l'administration des Postes et des Télégraphes. Actuellement ce taux est de 1 fr.-or = 7 fr. luxembourgeois. — 29 décembre 1930.



Avis. — Administration communale. — Par arrêté ministériel en date du 30 décembre 1930, M. Jean-Pierre Engling, comptable, à Wecker, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Biwer. — 30 décembre 1930.

Avis. — Police sanitaire du bétail. — L'art. 2 de l'arrêté du 17 décembre 1930, concernant la police sanitaire du bétail, est modifié en ce sens que la localité de *Bergem* est comprise dans la première zone d'observation. — 29 décembre 1930.

Bekanntmachung. — Viehseuchenpolizei. — Art. 2 bes Beschlusses vom 17. Dezember 1930, die Biehseuchenpolizei betreffend, ist dahin abgeandert, daß die Ortschaft Bergem dem engern Beobachtungszebiet angegliedert ist. — 29. Dezember 1930.

#### Avis. - Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1er au 30 novembre 1930.

N• d'erdre.	Cantons.	Fièvre typholde.	Fièvre paratypholde.	Diphtérie.	Coqueluche.	Scarlatine,	Rougeole.	Affections puerpérales.	Méningite infectieuse.	Dysenterie.	Encéphalite léthargique.	Tuberculose Décès.	Poliomyélite aigue
1	Luxembourg-Ville.	1	_	_	_	-	_		 	_			_
2	Esch-sAlzette.	1		3	_	_	_			_		_	_
3	Mersch.				_	1	_				l —		
4	Glervaux.			1	_				_		_		1
5	Diekirch.		1	1		<b> </b> —	_		—	_	<u> </u>	_	
6	Redange-sA.	_		1	_	_	1	—	_	_	<b> </b> —		
7	Wiltz.	_	_	1	_	_		_		-			_
8	Echternach.		<b> </b> — [			—	<b>—</b>	<u> </u>		<u> </u>	—	1	_
9	Grevenmacher.		<b>—</b>	1	_	1	_	_	_	<b> </b> —	—	1	
	Totaux	1	1	8	_	2						2	1

----